

COMMUNE DE MARQUETTE LEZ LILLE

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE 2017/3
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017
dans le cadre de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'an deux mille dix sept, le 30 Juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Marquette-lez-Lille s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean DELEBARRE, Maire de la Commune, au lieu habituel des séances, après convocation légale adressée le 23 Juin 2017, et affichage de cette dernière ledit jour.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Etaient présents :

Mr DELEBARRE, Maire

Mme VANDAMME, Mme DEPRICK, Mr BAUDRY, Mr DEPLANQUE, Adjoints,

Mme PRIEM, Mme KYNDT, Mme GUILBERT, Mr CAILLAUX, Mme DERISQUEBOURG, Mr HUGUET, Mme CHANDELIER, Mr PHILIPS, Mr MAILLIOTTE, Mr DEREMETZ, Mr VANGOETHEN, Mme PATOU, Mme EROUART, Mr MARQUIZEAU, Mr MAMPASSI, Conseillers Municipaux

Etaient absents avec pouvoir :

Mr BEADES pouvoir à Mme VANDAMME

Mr LEGRAND pouvoir à Mr DELEBARRE

Mr DUTHOIT pouvoir à Mme DEPRICK

Mr BILLAU pouvoir à Mr BAUDRY

Mr PRETKOWSKI pouvoir à Mme GUILBERT

Mme ABOUCAYA pouvoir à Mr DEPLANQUE

Mme ALLOUCHERY pouvoir à Mme CHANDELIER

Mme LELIEVRE pouvoir à Mme PRIEM

Etaient absents sans pouvoir :

Mme COLLET, Mr EL KAMEL, Mme DATTIGNIE, Mr ANDRAL, Mr MATHIEU.

Mr PHILIPS est élu Secrétaire de Séance

ORDRE DU JOUR

Mr le Maire

Délibération n°2017/3/45 Election des sénateurs : désignation des délégués suppléants

Ouverture de la séance à 19 H 08.

Délibération n°2017/3/45

OBJET : ELECTION DES SENATEURS : DESIGNATION DES DELEGUES SUPPLEANTS

Monsieur le Maire informe ses collègues du fait qu'il a reçu, en date du 08 Juin dernier, par courrier électronique, le décret 2017-1091 du 02 Juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs le dimanche 24 Septembre 2017.

Conformément à l'article 4 dudit décret les conseils municipaux doivent être convoqués le vendredi 30 Juin 2017 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Il précise que la ville de Marquette lez Lille est concernée par la nomination de 9 suppléants, étant entendu que, dans les communes de 9.000 à 30.999 habitants, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit et qu'il n'y a par conséquent pas lieu de procéder à une élection de ces conseillers délégués. Il précise néanmoins que l'élection des délégués suppléants se pratique suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Tout conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au total des délégués suppléants à élire ; concernant la ville de Marquette lez Lille, le nombre de conseillers délégués et de conseillers suppléants étant supérieur au nombre de conseillers municipaux (tous étant de droit conseillers délégués), les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune dans la mesure où ils sont de nationalité française et qu'ils ne sont pas privés de leurs droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire. Aucune personne extérieure au conseil ne peut, en revanche, présenter de candidats. A noter que l'article L 289 du code électoral précise que chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les déclarations de candidature sont libellées sur papier libre ; elles ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléant, tous les membres du conseil municipal étant délégués de droit.

Chaque liste doit comporter :

- Le titre sous lequel elle est présentée, chaque liste devant se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible.
- Les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidats peuvent être remises au Président du bureau électoral par tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux dans une période comprise entre la publication du décret convoquant les conseils municipaux pour l'élection des délégués et suppléants et avant l'ouverture du scrutin. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Rien n'interdit à une personne de retirer sa candidature sur une liste déjà déposée, ce retrait devant intervenir avant l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral – composé le jour du scrutin - est présidé par :

- Le maire ou son remplaçant en application de l'article L.2122-17 du code Général des Collectivités Territoriales,
- Deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin à savoir Mme PRIEM et M. DEPLANQUE.
- Deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir Mme PATOU et M. PHILIPS.

Aussi, Monsieur le Maire procède à la mise en œuvre du scrutin en énonçant les termes de la loi organique n° 2013-702 du 02 Août 2013 relative à l'élection des sénateurs, du décret 2017-1091 du 02 Juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, des articles L.285, L.286, L.286-2, L.287, L.289, R.131, R.132, R.133, R.137, R.138, R.141 du code Electoral et des listes de candidats déposées régulièrement.

ELECTION DES SUPPLEANTS

a) Détermination du quotient électoral

Le nombre total de suffrages valablement exprimés est divisé par le nombre de suppléants à élire, soit neuf.

b) Attribution des sièges à chaque liste

1) au quotient : on divise le nombre de suffrages obtenus par chaque liste par le quotient.

2) au plus fort reste : les sièges non attribués au quotient sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes.

Après quoi, il invite le Conseil à procéder sans débat au scrutin secret, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel, à l'élection de neuf délégués suppléants.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, remet son bulletin de vote dans l'urne.

Les votes sont ensuite dépouillés et il est procédé à la proclamation des résultats.

Ont obtenu au total

La liste « FIERS D'ETRE MARQUETTOIS »

8 sièges de suppléants

La liste « LIBRES »

1 siège de suppléant

Ont été élus :

Liste « FIERS D'ETRE MARQUETTOIS »

DE WILDE Pierre,

CROQUETTE Marie Thérèse,

BAUW Maurice,

BOUCLY Deanna,

VOISIN André,

CHARLES Christel,

MAES Noël,

DARCHICOURT Joëlle

Liste « LIBRES »

AVINEE-DEREGNAUCOURT Nathalie

Monsieur le Maire indique que la clôture du vote a lieu à 20h00.

La séance est levée à 20 H 25.

Fait à Marquette Lez Lille, le 03 Juillet 2017

LE MAIRE,

Jean DELEBARRE